



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

2^e séance plénière

Vendredi 20 septembre 2019, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Muhammad-Bande (Nigéria)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 7 de l'ordre du jour

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau

Premier rapport du Bureau (A/74/250)

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la section I du premier rapport du Bureau (A/74/250). Dans cette section, le Bureau prend note des informations figurant au paragraphe 2.

J'invite maintenant l'Assemblée générale à porter son attention sur la section II, intitulée « Organisation de la session », dans laquelle figurent un certain nombre de recommandations concernant le Bureau, la rationalisation des travaux, la date de clôture de la session, la disposition des places, l'horaire des séances, le débat général et la conduite des séances, entre autres. Je voudrais souligner les points suivants.

Au paragraphe 31, s'agissant de lever les conditions énoncées aux articles 67 et 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour déclarer une séance ouverte, j'engage les délégations à être présentes dans les salles de réunion à l'heure fixée dans le but de veiller à la ponctualité et à l'efficacité des travaux de l'Assemblée.

Au paragraphe 34, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 17 de sa résolution 73/341, dans lequel elle a prié sa présidence de revoir le calendrier de ses séances plénières consacrées à l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation et du rapport du Conseil de sécurité, en étroite collaboration avec le Secrétaire général et la présidence du Conseil de sécurité, afin que les discussions sur ces rapports importants ne se déroulent pas de manière superficielle. À cet égard, j'informe les membres que la séance plénière consacrée au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/74/1), initialement prévue le 8 octobre, aura lieu à une date ultérieure qui sera annoncée.

Au paragraphe 35, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 14 et 15 de la résolution 73/341, dans lesquels elle a souligné la nécessité de limiter le nombre de manifestations de haut niveau se tenant en marge du débat général, et souligné également qu'il était urgent de préserver la primauté du débat général. Je voudrais insister tout particulièrement sur ce point tandis que nous préparons la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale. Il sera impératif de limiter le nombre de manifestations de haut niveau qui se tiendront pendant le débat général de la soixante-quinzième session pour mettre l'accent sur cet anniversaire historique.

Au paragraphe 36, le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, conformément à la pratique établie, l'Assemblée tient un

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

19-28853(F)



Document adapté

Merci de recycler



seul débat sur les questions inscrites à son ordre du jour et qu'un mandat spécifique de sa part est requis pour que des débats supplémentaires puissent être tenus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 43, le Bureau porte à l'attention de l'Assemblée générale des informations sur le déroulement des séances plénières, y compris l'ordre et le format des déclarations. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 52, le Bureau porte à l'attention de l'Assemblée générale des informations concernant le parrainage des projets de résolution et de décision. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 53, le Bureau porte à l'attention de l'Assemblée des informations concernant les droits de réponse à une allocution prononcée par un chef d'État. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle également l'attention de l'Assemblée sur les informations figurant au paragraphe 74 concernant la présentation des propositions en temps opportun pour permettre l'examen de leurs incidences sur le budget-programme.

Au paragraphe 81, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les vues exprimées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant l'utilisation du membre de phrase « dans la limite des ressources disponibles », ainsi que sur le rapport (A/54/7) dans lequel le Comité a souligné qu'il incombait au Secrétariat d'indiquer à l'Assemblée de manière complète et précise si les ressources étaient suffisantes pour mettre en œuvre une nouvelle activité. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations fournies?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je crois qu'il serait judicieux d'aborder dans leur ensemble

le reliquat des questions d'organisation concernant l'Assemblée générale. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes les informations et approuver dans leur ensemble toutes les recommandations du Bureau qui figurent dans la section II du rapport?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : J'invite maintenant les membres à se pencher sur la section III, consacrée à l'adoption de l'ordre du jour. La question de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour est abordée à la section IV.

À la section III, le Bureau prend note des informations figurant aux paragraphes 92 à 94. Au paragraphe 95, en ce qui concerne le point 22 d) du projet d'ordre du jour, « Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre A. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 96, en ce qui concerne le point 38 du projet d'ordre du jour, « Question de l'île comorienne de Mayotte », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B, étant entendu que l'Assemblée générale n'examinerait pas ce point. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 97, en ce qui concerne le point 60 du projet d'ordre du jour, « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India », le Bureau a décidé de recommander que son examen soit reporté à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale et qu'il soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 98, en ce qui concerne le point 64 du projet d'ordre du jour, « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B.

Deux représentants ont demandé la parole à propos de l'inscription de cette question. Avant de

poursuivre, j'appelle l'attention des membres sur l'article 23 du Règlement intérieur, qui prévoit que :

« Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article. »

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : J'ai demandé la parole pour faire une déclaration sur le point 64 du projet d'ordre du jour de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ».

Le titre même de ce point déforme la réalité et induit en erreur quant à la nature des événements qui ont eu lieu en Ukraine après le coup d'État de 2014. Au gré des avantages immédiats qu'elles peuvent en retirer, les autorités ukrainiennes qualifient la répression armée de la population vivant dans les régions orientales de l'Ukraine d'opération antiterroriste, de guerre hybride, voire de lutte sans concession pour sauver l'Europe. Il est clair qu'avec une telle propagande, il est très difficile, voire impossible, pour les autorités d'établir un dialogue sincère et une communication ouverte avec les habitants de Donetsk et de Lougansk, qui ont refusé d'appuyer la politique discriminatoire du nouveau – ou plutôt, maintenant, de l'ancien – régime visant à porter atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés politiques.

Nous souhaitons appeler particulièrement l'attention sur le fait que l'approche destructrice poursuivie par la délégation ukrainienne sur cette question sape le seul mécanisme internationalement reconnu pour résoudre la crise en Ukraine, à savoir l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk énoncé dans la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité. Comme les membres le comprennent bien, ce document adopté à l'unanimité ne contient aucune référence à des territoires occupés temporairement.

À cet égard, je voudrais faire la déclaration suivante. Cette initiative nous paraît inacceptable et nous voudrions nous dissocier du consensus sur la décision prise à la session précédente (voir A/73/PV.3) d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la soixante-treizième session et sur la décision de l'inscrire à celui de la présente session (décision 73/567). Je tiens à remercier

les 71 délégations qui n'ont pas appuyé la décision lors du vote à la session précédente, en particulier celles qui ont voté avec la Fédération de Russie.

M. Al Arsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Nous nous référons à la déclaration que nous avons faite à la précédente session de l'Assemblée générale (A/73/PV.107). Nous nous dissocions nous aussi du consensus visant à inscrire cette question à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 99, concernant le point 131 du projet d'ordre du jour, « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Plusieurs délégations ont demandé la parole au sujet de l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Avant de poursuivre, j'appelle l'attention des membres sur l'article 23 du Règlement intérieur qui prévoit que

« Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article ».

M. Al Arsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Qu'il me soit permis avant toute chose de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session. Il s'agit là d'un poste aussi important que sensible qui témoigne de la confiance placée dans votre pays et vous-même, à titre aussi bien personnel que professionnel, pour la conduite des travaux de l'Assemblée. Vous pouvez compter sur notre appui et notre coopération pour assurer le succès de cette session et garantir le respect de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et du Règlement intérieur.

S'agissant du point 130 du projet d'ordre du jour, « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », la délégation de mon pays tient à redire une fois encore qu'elle est contre

l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session, pour les raisons suivantes.

Premièrement, certaines délégations permanentes continuent d'insister pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour en usant d'une pratique d'exclusion, qui a débuté il y a deux ans et se poursuit aujourd'hui. Bien entendu, cette démarche d'exclusion ne tient pas compte du Règlement intérieur mais cherche au contraire à le manipuler, même au prix d'une remise en cause des bonnes pratiques établies de l'Assemblée générale qui visent à garantir le consensus sur l'ordre du jour de chaque session.

Deuxièmement, les pays qui ont présenté cette demande font fi des désaccords fondamentaux et profonds qui opposent les États Membres sur le concept de responsabilité de protéger, et en particulier des divergences les plus importantes portant sur le troisième pilier de ce concept. Toutes les personnes dans cette salle, y compris le Secrétariat, savent qu'à ce jour, nous n'avons pas été en mesure d'établir de véritables règles et restrictions afin d'empêcher que les gouvernements de certains États Membres n'usent de ce cette notion à mauvais escient, unilatéralement et sans mandat de l'ONU. Or, ces gouvernements ont a maintes reprises lancé des agressions militaires contre d'autres pays, occupé leur territoire et porté atteinte à leur souveraineté et à leur indépendance sous prétexte de mettre en œuvre la responsabilité de protéger.

Troisièmement, ma délégation, tout comme celles de nombreux autres États Membres, n'est toujours pas convaincue que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session permettra d'avoir un débat constructif, collectif et libre sur le concept de la responsabilité de protéger. Les débats menés sur ce concept dans le cadre d'un dialogue informel ne se sont pas vu donner la possibilité véritable ou le temps d'planir les divergences sur ce concept controversé et dangereux.

Quatrièmement, les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 ne reconnaissent pas le concept de responsabilité de protéger en tant que principe. Ils réaffirment plutôt certains principes fondamentaux et authentiques énoncés dans la Charte des Nations Unies, s'agissant notamment de maintenir la paix et la sécurité internationales, de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de

vie dans une liberté plus grande, dans le respect de la souveraineté des États et du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

À cet égard, je voudrais attirer l'attention des États Membres sur le fait que le libellé consensuel adopté dans le Document final du Sommet mondial de 2005 en ce qui concerne la responsabilité de protéger est différent et ne correspond pas à l'intitulé du point 130 tel qu'il figure dans le document A/74/250. Cela démontre qu'il n'existe aucun lien juridique ou réaliste entre le libellé des paragraphes 138 et 139 du Document final et du point dont nous sommes saisis, dont l'intitulé est différent.

Cinquièmement, tous ceux qui sont présents dans cette salle savent que lorsque nous discutons d'une question controversée, sensible et grave telle que la responsabilité de protéger, nous devons faire preuve de la plus grande responsabilité et de réalisme politique sur la base des expériences qu'a connu le monde. Pour le dire plus clairement, certains gouvernements ont utilisé le concept de responsabilité de protéger par le passé, d'autres l'utilisent aujourd'hui, et d'autres encore continueront de l'utiliser à l'avenir comme prétexte pour mettre en œuvre leurs politiques d'intervention et d'agression militaire et pour imposer des mesures économiques coercitives unilatérales à certains peuples du monde.

La question qui se pose est la suivante : avons-nous intérêt, en tant qu'États Membres, à faire abstraction des profondes divergences qui existent en ce qui concerne le concept de la responsabilité de protéger et plus particulièrement de son troisième pilier? Est-il dans notre intérêt de laisser l'ONU assumer une responsabilité historique en légitimant les agressions militaires et les punitions économiques et politiques imposées à certains peuples du monde, au moyen de l'application de ce concept controversé et dangereux qu'est la responsabilité de protéger?

De ce point de vue, nous voudrions que les États qui ont proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session reconnaissent leur responsabilité dans le creusement des divisions qui existent aujourd'hui et dans le fait d'avoir laissé cette question devenir un facteur de discorde entre les États Membres de l'ONU. Ces divisions sapent le consensus des États Membres sur l'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée.

Pour terminer, la République arabe syrienne insiste sur la nécessité de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre d'un dialogue interactif informel. Nous nous opposons à l'inscription du point 130 à l'ordre du jour de l'Assemblée avant qu'on soit parvenu à un consensus sur la définition de ce concept, son contenu et ses éléments, ainsi que ses limites et les garanties qui doivent l'accompagner, ce qui empêcherait son utilisation à des fins politiques contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés dans la Charte.

Enfin, nous demandons un vote enregistré sur l'inscription de cette question controversée et non consensuelle à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, et nous invitons les États Membres à voter contre son inscription.

M. Jensen (Danemark) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, Monsieur le Président, qu'il me soit permis, comme d'autres avant moi, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale. Nous nous réjouissons à la perspective de mener nos travaux sous votre direction.

À la soixante-treizième session, le Danemark, ainsi que le Guatemala, les Pays-Bas, la Roumanie, le Rwanda, l'Ukraine et l'Uruguay ont demandé l'inscription de la question intitulée « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » au projet d'ordre du jour de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Lundi, des objections ont été formulées contre cette demande et elle a été mise aux voix (voir A/73/PV.107). Tout comme en 2017 et en 2018, l'Assemblée générale, dans sa grande majorité, a voté pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Je voudrais juste dire que mercredi, la voix de la majorité a été entendue par le Bureau. Le Bureau a décidé, sans procéder à un vote, de recommander l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session.

Aujourd'hui, nous exhortons les membres de l'Assemblée à respecter une décision qu'elle a déjà prise. Nous comprenons que les délégations ont des divergences de vues quant au fond sur le point inscrit à l'ordre du jour, mais nous comprenons également que refuser l'inscription d'un point alors qu'il y a déjà eu un vote sur cette question serait du jamais vu pour l'Assemblée. Le respect des décisions de l'Assemblée générale, quelle que soit la position de tout un chacun, est le fondement même sur lequel repose cette institution

et une condition *sine qua non* de sa capacité à produire des résultats. Nous exhortons toutes les délégations à appuyer l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

Mme Guardia González (Cuba) (*parle en espagnol*) : À l'instar des délégations qui m'ont précédée, Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter pour votre élection. Nous vous souhaitons plein succès dans vos travaux et réitérons que vous pouvez compter sur nous.

La délégation cubaine prend la parole au sujet de la demande d'inscription à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale du point intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ». Cuba tient à cet égard à réaffirmer sa volonté de lutter contre les crimes odieux qui touchent l'humanité.

Dans le même temps, notre délégation demeure convaincue qu'il n'est ni utile ni opportun pour l'Assemblée générale d'examiner la question de la responsabilité de protéger dans le cadre de ses débats officiels, car cette question continue de soulever de vives préoccupations pour de nombreux pays. Il n'y a même pas de consensus sur sa portée ou ses implications – ce qui permettrait de résoudre les divergences d'interprétation, garantirait sa reconnaissance et son acceptation par les États Membres et conférerait la légitimité requise aux actions proposées en vue de son application à l'avenir.

L'intention de ceux qui appuyaient au départ l'inscription de cette question à l'ordre du jour était qu'elle ne serait inscrite que pour une seule session; toutefois, nous constatons qu'elle a été automatiquement ajoutée à l'ordre du jour préliminaire de la soixante-quatorzième session, et nous remettons en cause la transparence de ce processus. De même, le 16 septembre, les objections des États Membres ont été pratiquement ignorées et l'absence claire et manifeste de consensus exprimée par 13 pays n'a pas été prise en compte, ce qui a contraint une fois de plus à un vote sur la décision d'inscrire la question à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session. Là encore, les chiffres nous ont une nouvelle fois donné raison, puisque les 27 abstentions, les 15 voix contre et le grand nombre de pays présents dans cette salle n'ayant pas pris part au vote témoignent clairement d'un manque de consensus.

Nous signalons une fois de plus que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne permettra pas d'encourager ou de garantir

qu'un consensus sur le concept de la responsabilité de protéger sera atteint rapidement. Au contraire, comme en témoignent les débats des deux dernières années, les divergences entre les États Membres ne feront que s'accroître.

Enfin, nous appelons l'attention sur le fait que le consensus atteint en 2005 portait sur la responsabilité de protéger contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, mais pas sur la prévention, comme on prétend aujourd'hui l'intégrer à l'intitulé même de la question, ce qui dénote une fois de plus le manque de transparence et le caractère opportuniste de cette initiative. Soyons donc sérieux et respectons les heures que nos collègues ont passé à négocier à l'époque. Dans ce contexte, nous estimons qu'il n'est pas opportun d'inclure cette question à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session, et nous voterons donc contre son inscription.

M. Salovaara (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Lundi 16 septembre, l'Assemblée générale a déjà voté pour que le point 168 de l'ordre du jour sur la responsabilité de protéger soit inscrit à l'ordre du jour de la session suivante (décision 73/572); décision qui a été confirmée par le Bureau le mercredi 18 septembre. Remettre en question une décision de l'Assemblée générale n'est pas seulement sans précédent, c'est tout simplement contre-productif. Le dialogue est le meilleur moyen d'aplanir les divergences de vue. Les débats très fructueux sur la responsabilité de protéger qui ont eu lieu ces deux dernières années montrent que tous les États membres de l'Assemblée tiennent véritablement à poursuivre la discussion sur cette question. Il n'y a aucune raison valable d'empêcher la poursuite de cet échange.

Pour les mêmes raisons ayant fait que nous avons voté pour la reconduction lundi, nous voterons à nouveau aujourd'hui pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et nous appelons tous les États Membres à faire de même.

M. Simonoff (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous rappelons que l'Assemblée générale a voté à une écrasante majorité pour l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session à la séance qu'elle a tenue le 16 septembre au matin (décision 73/572). Nous nous félicitons qu'à sa réunion d'hier matin, le Bureau

soit revenu à sa pratique consistant à adopter l'ordre du jour par consensus, y compris ce point de l'ordre du jour. Ceux qui n'étaient pas favorables à l'inclusion de la responsabilité de protéger ont manifesté leur position en se dissociant du consensus. Nous avons espéré que ceux qui n'étaient pas pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour s'abstiendraient aujourd'hui de demander un vote et suivraient l'exemple des membres du Bureau.

Nous sommes donc déçus qu'un vote ait été demandé sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Nous pensons que ce n'est pas le moment de débattre sur le fond de la responsabilité de protéger. Cela viendra lorsque le débat sur ce point de l'ordre du jour aura lieu dans le courant de la présente session. Les États Membres auront alors amplement l'occasion de faire connaître leur point de vue sur la responsabilité de protéger. Nous exhortons tous les États Membres à voter pour l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session.

Mme Zabolotskaya (Fédération de Russie) (*parle en anglais*) : La discussion d'aujourd'hui, comme celle qui a eu lieu le 16 septembre (voir A/73/PV.107) ainsi que pendant la réunion du Bureau, montre clairement qu'il n'y a pas de consensus au sein de l'Assemblée générale sur la nécessité d'examiner cette question en tant que point de l'ordre du jour dans le cadre de la présente session. Et ce d'autant qu'une autre approche plus consensuelle a été proposée; celle de procéder à un dialogue informel afin de trouver un consensus.

Malheureusement, les partisans de ce point de l'ordre du jour ont, pour une quelconque raison, choisi d'ignorer le point de vue de ceux qui proposaient ce mode de discussion. Cette proposition n'a même pas été discutée. Personne n'a pris contact avec ma délégation ni, pour autant que nous le sachions, avec les autres délégations qui suggéraient un autre moyen d'examiner la question. Pour une raison ou une autre, ce point de l'ordre du jour continue de nous être imposé et, pour une raison ou une autre, on croit que cela peut favoriser nos discussions sur ce concept. À notre avis, tel n'est pas le cas. Et nous aimerions grandement savoir comment ceux qui essaient d'organiser ce processus vont trouver un consensus sur cette question, alors même que nous ne pouvons pas nous entendre sur un point de procédure.

Il a été dit ici aujourd'hui que les décisions de l'Assemblée générale doivent être respectées, et nous sommes tout à fait d'accord avec cela. Il est donc très important de se rappeler ce que l'Assemblée générale a approuvé en 2005. À l'époque, l'Assemblée générale

n'a pas approuvé à proprement parler le concept de la responsabilité de protéger, mais la section du Document final intitulée « Responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité » (résolution 60/1). Cette section décrivait la manière dont cette responsabilité était censée être mise en œuvre.

Nous savons tous parfaitement que la notion de responsabilité de protéger est en soi très controversée. Je parle ici du concept distinct de ce qui est mentionné dans le Document final de 2005, qui fait lui référence à la responsabilité des États de protéger contre certains crimes. Mais pour une raison que nous ignorons, c'est le concept de la responsabilité de protéger qui réapparaît dans le point de l'ordre du jour qui est proposé aujourd'hui. L'intitulé parle de « la responsabilité de protéger et la prévention » de certains crimes qui sont ensuite mentionnés.

Je pense que ceux qui proposent ce point de l'ordre du jour se souviennent bien que le titre de la section en question du Document final de 2005 a été le résultat d'un dur compromis. Telle était la formulation sur laquelle les États s'étaient mis d'accord, et c'était important pour eux. Mais pour je ne sais quelle raison, on a tout simplement oublié ce compromis dans le point de l'ordre du jour qui est proposé aujourd'hui.

La Fédération de Russie est extrêmement déçue par la tournure du débat qui fait que, globalement, on réécrit le Document final de 2005 et qu'on ignore la proposition d'avoir un dialogue informel.

Il est bien évident que nous n'appuyons pas cette façon d'aborder à l'Assemblée générale des questions aussi importantes ayant trait à la souveraineté des États, au recours à la force, à l'assistance et à la protection contre les crimes internationaux. Il nous semble qu'il devrait y avoir une autre manière de discuter de ces questions.

Le Président (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé sur la recommandation du Bureau de l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session la question intitulée « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote

sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Seifi Pargou (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La République islamique d'Iran réaffirme son attachement indéfectible aux nobles objectifs de la protection des civils et de la prévention du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique. Comme nous l'avons répété à plusieurs reprises, la responsabilité de protéger a malheureusement échoué à faire la preuve de son objectivité et de son impartialité. Jusqu'ici, elle a été guidée par les intérêts politisés de certains États plutôt que par la dignité humaine et les droits de la personne, et a considérablement dévié de ses buts et objectifs présumés.

En outre, en l'absence d'accord intergouvernemental sur le champ d'application et la définition de ce concept, les incertitudes n'ont cessé de s'accroître, de même que le risque d'une interprétation et d'une application biaisées de la responsabilité de protéger. La précieuse expérience engrangée laisse à penser que le dialogue interactif informel, tel qu'il a été convenu en 2009, est un moyen plus approprié d'aborder les différences existantes. Un débat formel à l'Assemblée générale ne fera qu'approfondir les divergences et les divisions qui existent entre les États Membres et ne constituera pas un moyen adapté de parvenir à un cadre conceptuel acceptable pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. C'est là l'une des nombreuses raisons convaincantes qui expliquent que ma délégation votera contre l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

M. Zhang Dianbin (Chine) (*parle en chinois*) : L'Assemblée générale a tenu de nombreux débats pour discuter de l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session. Ils ont donné lieu à des divergences d'opinion marquées. Dans un tel contexte, les États Membres doivent aborder la question dans le cadre des dialogues interactifs informels de l'Assemblée générale, conformément au Document final du Sommet mondial de 2005. Forcer un vote sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session ne fera que renforcer ces divergences et éroder la confiance. Ce ne sera en aucun cas propice à l'obtention d'un consensus. Compte tenu de ce qui précède, la Chine s'oppose à la proposition d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

M. Yelchenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Étant donné que nous sommes l'un des parrains de la demande tendant à ce que la responsabilité de protéger soit inscrite à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session, l'Ukraine votera assurément pour, et nous appelons les autres délégations à faire de même.

Je voudrais demander une précision. J'ai écouté toutes les déclarations sur la question et, à dire vrai, je n'ai entendu aucune demande de vote officielle. Puis-je vous demander, Monsieur le Président, de préciser quelle délégation a demandé un vote sur cette question?

Le Président (*parle en anglais*) : C'est la République arabe syrienne qui a demandé un vote.

M. Moussa (Égypte) (*parle en anglais*) : Comme d'autres orateurs avant moi, nous vous félicitons, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence.

Il y a quelques jours (voir A/73/PV.107), ma délégation a pris la parole pour rejeter la demande d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale une question intitulée « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

Nous prenons une nouvelle fois la parole pour dire que nous refusons l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session. Nous avons déclaré à maintes reprises que nous n'étions pas contre les nobles objectifs énoncés aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, adopté en septembre 2005 (résolution 60/1), et qu'au contraire, nous y étions pleinement attachés. Chaque État a la responsabilité de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment à prévenir ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Toutefois, cela doit être entrepris par les voies et les instances idoines.

C'est dans ce contexte que, en 2016, au cours de notre présidence du Conseil de sécurité, l'Égypte, avec un groupe de pays, a rédigé et fait adopter la résolution 2286 (2016), sur la protection des soins de santé en période de conflit armé, document historique par lequel la communauté internationale envoyait un message fort et clair : les attaques visant les hôpitaux et le personnel médical sont inacceptables et ne seront tolérées en aucune façon.

Une fois encore, cependant, nous sommes déconcertés et quelque peu consternés par le fait que certaines délégations s'entêtent encore et toujours à vouloir obliger à inscrire à la hâte à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale une question qui suscite une grande controverse et qui, à l'évidence, ne bénéficie pas du plein appui de la communauté internationale. Nous notons que le débat en cours aujourd'hui dissipe toute idée fausse ou illusion selon laquelle il existerait un consensus sur le concept de responsabilité de protéger ou sur la manière de progresser à cet égard.

Nous répétons une fois de plus que la notion de responsabilité de protéger recèle toujours plusieurs lacunes politiques et juridiques, qui, si elles ne sont pas comblées, nuiraient davantage à son acceptation universelle qu'elles ne la serviraient. Il faut d'abord y remédier et dégager un consensus sur le cadre conceptuel de la notion avant de prendre toute autre mesure visant à l'intégrer dans tout le système des Nations Unies.

M. Chekeche (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous féliciter à mon tour, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence.

Le Zimbabwe se joint à d'autres États Membres pour faire part de ses préoccupations quant à l'adoption prématurée de la question de la responsabilité de protéger, avant même que tous les États Membres se soient entendus sur les modalités de sa mise en œuvre et ne l'appuient. À l'heure actuelle, l'interprétation du Document final du Sommet mondial de 2005 donne de toute évidence lieu à d'importantes divergences, d'où notre appel à poursuivre le dialogue afin de réduire les écarts existants.

Dans notre esprit, la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité est une responsabilité qui incombe au premier chef aux États Membres, et elle ne doit pas servir de prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures des États. Le rôle de la communauté internationale doit systématiquement être cantonné aux modalités d'un règlement pacifique des différends sans recourir à une intervention militaire.

Les ambiguïtés existantes s'agissant d'un recours transparent à la responsabilité de protéger doivent d'abord être levées afin de parvenir à un consensus sur son application légitime. Nous appuyons l'appel à poursuivre le dialogue sur la responsabilité de protéger, afin de combler les écarts conceptuels qui séparent actuellement les États Membres, avant d'appréhender

la responsabilité de protéger comme une composante de l'approche préventive des Nations Unies face aux atrocités criminelles.

M. Kim In Ryong (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de m'associer aux autres délégations pour vous féliciter de votre élection.

En ce qui concerne la responsabilité de protéger, la République populaire démocratique de Corée a clairement exprimé sa position lors des sessions précédentes, à savoir que la responsabilité de protéger la population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité relève du droit souverain de l'État. Le concept de responsabilité de protéger est problématique, parce qu'il contredit la Charte des Nations Unies et le droit international de diverses manières, sans compter les divergences de vues qui existent entre les États Membres à son sujet. Nous préférons poursuivre les négociations officieuses afin de parvenir à un consensus au lieu d'en discuter officiellement à l'Assemblée générale.

Le concept de responsabilité de protéger les civils a été détourné par certains pays dans le but de lancer des invasions armées collectives contre des pays en développement souverains, de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays ou de provoquer un changement de régime. C'est pourquoi la délégation de la République populaire démocratique de Corée tient à réaffirmer son opposition à l'inscription du dangereux concept de responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session.

M. Scott-Kemmis (Australie) (*parle en anglais*) : Ces deux dernières années, l'Assemblée générale a tenu deux débats officiels sur la responsabilité de protéger. Ces débats ont pu compter sur un niveau de participation élevé et ont été l'occasion d'échanger les points de vue et d'encourager une compréhension commune par le dialogue, l'un des buts mêmes pour lesquels cette institution a été créée. À ce stade, nous ne voyons pas l'avantage qu'il y aurait à ce que l'Assemblée générale débattenne moins de ce que nous pouvons faire de concert pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. C'est pourquoi nous estimons qu'il serait très utile de poursuivre le dialogue et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur la recommandation du Bureau d'inscrire le point 131, « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », à l'ordre du jour de la présente session.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

Votent contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

S'abstiennent :

Angola, Brunéi Darussalam, Cameroun, Djibouti, Éthiopie, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire lao, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Togo, Viet Nam

Par 79 voix contre 13, avec 17 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 99 du rapport relatif à l'inscription du point 131 à l'ordre du jour de la présente session est approuvée.

[La délégation de l'Arabie saoudite a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer notre vote sur l'inscription à l'ordre du jour de la question « La responsabilité de protéger et à la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

Singapour s'est abstenue dans le vote. Les années précédentes, elle avait voté pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cette année, cependant, nous avons décidé de modifier notre position pour nous abstenir, parce que nous ne sommes pas convaincus que son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale conduira à un dialogue constructif et productif.

De toute évidence, le concept de responsabilité de protéger continue de diviser les États Membres. Le débat de lundi à l'Assemblée générale (voir A/73/PV.107), ainsi que le vote d'aujourd'hui montrent clairement que les divisions sont profondes. Dans ce contexte, nous pensons qu'il est important d'instaurer la confiance par le biais d'un dialogue officieux afin de parvenir progressivement à une compréhension commune.

Il y a deux ans, au début de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, lorsque la question de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée s'est posée pour la première fois, les auteurs ont dit et assuré clairement que leur demande d'inscription était ponctuelle, que cette question ne serait inscrite qu'à l'ordre du jour de la soixante-douzième session. Aussi avons-nous été très surpris de voir cette question présentée à nouveau à la soixante-treizième session et figurer maintenant à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session.

Singapour a toujours considéré que le dialogue et la discussion sont importants. Toutefois, nous sommes

d'avis qu'un débat officiel n'est pas toujours le meilleur moyen d'instaurer la confiance. Nous considérons qu'un dialogue officieux peut être plus utile pour promouvoir la confiance et l'entente et permettre un échange de vues franc sur la question. C'est pourquoi nous regrettons que la question de son inscription à l'ordre du jour soit devenue un rituel annuel qui ne fait qu'approfondir les divisions au sein de l'Assemblée générale, en dépit des assurances données précédemment selon lesquelles cette question ne serait inscrite qu'une seule fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ce qui n'est manifestement plus le cas.

Je voudrais conclure par un dernier point. Tout dialogue, officiel ou officieux, doit être fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. Ce dialogue doit également être mené sur la base de la compréhension et du respect mutuels et en tenant compte des divergences de vues entre les États Membres. Il faut en particulier éviter d'aller dans le sens de l'adoption de résolutions visant des pays donnés, car une telle approche ne contribuera ni à renforcer la confiance ni à dégager un consensus.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Nous allons maintenant passer à la section suivante de la question inscrite à notre ordre du jour.

Au paragraphe 100, concernant le point 132 du projet d'ordre du jour, « Soixante-quinzième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 101, concernant le point 172 du projet d'ordre du jour, « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe G7+ », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 102, en ce qui concerne le point 173 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale

des employeurs », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 103, en ce qui concerne le point 174 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 104, en ce qui concerne le point 175 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'ordre du jour que le Bureau, au paragraphe 105 de son rapport, recommande à l'Assemblée générale d'adopter, compte tenu des décisions qui viennent d'être prises concernant le projet d'ordre du jour. L'ordre du jour s'articulant autour de neuf titres, nous examinerons l'inscription des points figurant sous chaque titre pris son ensemble.

Je rappelle encore une fois aux membres qu'à ce stade, nous n'examinons aucune question quant au fond.

Nous en avons déjà terminé avec les points 1 et 2. Nous passons maintenant aux points 3 à 8. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite inscrire ces points à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'inscription des points figurant sous le titre A, « Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre A sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre B, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre B sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre C, « Développement de l'Afrique ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre C sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous en venons à présent au titre D, « Promotion des droits de l'homme ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre D sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Le titre E est intitulé « Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre E sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons ensuite au titre F, « Promotion de la justice et du droit international ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre F sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre G, « Désarmement ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre G sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Le titre H s'intitule « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre H sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Enfin, nous passons au titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre I sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la section IV du rapport du Bureau, sur la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Bureau a pris note des informations figurant aux paragraphes 106 à 108. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations figurant au paragraphe 108 concernant l'octroi du statut d'observateur?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons à présent nous pencher sur les recommandations contenues dans les paragraphes 110 à 114. Nous les examinerons paragraphe par paragraphe.

Avant de poursuivre, je rappelle aux membres que les numéros des points cités ici correspondent à l'ordre du jour figurant au paragraphe 105 du rapport du Bureau dont nous sommes saisis.

Nous allons maintenant passer aux alinéas a) à m) du paragraphe 110, relatifs à plusieurs points de l'ordre du jour de la plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes les informations dont elle est priée de prendre note par le Bureau et approuve toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) à m) du paragraphe 110?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 111, relatif au point 98, intitulé « Désarmement général et complet ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation figurant au paragraphe 111?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 112 relatif à l'alinéa d) du point 22 intitulé « Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation figurant au paragraphe 112?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) et b) du paragraphe 113, relatifs à la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de toutes les informations dont le Bureau a pris note et approuver

toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 113?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux alinéas a) à d) du paragraphe 114, relatifs à la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver toutes les recommandations du Bureau figurant aux alinéas a) à d) du paragraphe 114?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer au paragraphe 115 du rapport du Bureau sur la répartition des questions entre la plénière et chaque grande commission. Nous passons tout d'abord à la liste des questions dont le Bureau recommande l'examen directement en séance plénière sous les titres pertinents.

Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi des questions énumérées directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Première Commission sous les titres pertinents.

Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Première Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Deuxième Commission

sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Deuxième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Troisième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons ensuite à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Cinquième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Cinquième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Enfin, nous passons à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Sixième Commission sous les titres pertinents. Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Sixième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du premier rapport du Bureau. Je tiens à remercier tous les membres de l'Assemblée de leur coopération.

J'appelle à présent l'attention des représentants sur la question de la participation du Saint-Siège, en sa

qualité d'État ayant le statut d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 58/314 en date du 1^{er} juillet 2004 et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/58/871, le Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, participera aux travaux de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

J'appelle également l'attention des représentants sur la question de la participation de l'État de Palestine, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974; 43/177 du 15 décembre 1988; 52/250 du 7 juillet 1998; 67/19 du 29 novembre 2012 et 73/5 du 16 octobre 2018; ainsi qu'à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/52/1002, l'État de Palestine, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, participera aux travaux de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

J'appelle enfin l'attention des représentants sur la question de la participation de l'Union européenne, en qualité d'observatrice, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 65/276 du 3 mai 2011 et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/65/856, les représentants de l'Union européenne participeront aux travaux de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

La séance est levée à 11 h 25.